

REGLEMENT DE SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE

1 - MODALITES & CONDITIONS D'INSCRIPTION

1-1 LA FORMATION PREPARATOIRE AU DEES N'EST OUVERTE QU'AUX CANDIDATS REMPLISSANT AU MOINS UNE DES CONDITIONS PRECISEES CI-DESSOUS.

Les preuves de cette condition doivent être réunies à l'entrée en formation. Nous invitons le candidat à vérifier sa situation au regard de cette exigence AVANT son inscription.

S'il s'avère au terme du processus sélectif que le candidat ne réunisse pas les preuves de cette condition, il perdra le bénéfice de la sélection, ne pourra alors ni entrer en formation, ni être remboursé des frais de sélection engagés, ni demander à garder le bénéfice des épreuves pour un éventuelle entrée différée.

Condition préalable exigée du candidat à la formation au DEES

- C1: Etre titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation (baccalauréats généraux, technologiques et professionnels).
- ou C2: Etre titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités.
- ou C3: Etre titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation.
- ou C4: Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV
- ou C5: Etre titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (ou du CAAMP).Et justifier de 5 ans dans un emploi d'AMP (*).
- ou C6: Etre titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale Et justifier de 5 ans dans un emploi d'AVS (*).
- ou C7: Avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé.

(*) : La durée de l'expérience est comptabilisée en équivalent temps plein et doit être postérieure à l'acquisition du diplôme.

Les candidats, qui se prévalent d'un diplôme délivré par un pays membre de la Communauté européenne ou hors Communauté, sont invités à se rapprocher de l'Institut pour vérifier si leur diplôme peut être pris en compte au titre de l'obligation réglementaire.

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du DEES, ayant obtenu une validation partielle de la certification peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle. Ils sont invités à se reporter directement au paragraphe 7 du présent règlement, qui traite de leur situation particulière.

1-2 L'inscription à la sélection suppose nécessairement de remplir le dossier de candidature directement sur le site internet de l'institut pendant la période d'ouverture des inscriptions pour la formation envisagée. Les dates extrêmes de la période d'inscription sont portées à la connaissance des candidats sur le site internet de l'institut.

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- civilité ;
- nom du candidat ;
- prénom du candidat ;
- adresse postale complète ;
- numéro de téléphone personnel ;
- adresse e-mail personnelle ;
- date de naissance ;
- nom de l'épreuve choisie ;
- une copie (scannée et chargée dans le dossier électronique) du diplôme (ou une attestation de scolarité) requis pour l'entrée en formation ;
- date d'obtention du diplôme ;
- une attestation d'expérience professionnelle justifiant du nombre requis d'année, pour les titulaires du DEAVS, du DEAMP ;
- une copie (scannée et chargée dans le dossier électronique) du diplôme requis pour la dispense de l'écrit (cf. paragraphe 2.1) ;
- date de l'obtention du diplôme.

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'institut d'un règlement

- correspondant au coût de l'épreuve écrite d'admissibilité pour les candidats devant se présenter à l'épreuve écrite ;
- ou correspondant au coût de l'épreuve orale d'admission pour ceux qui sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- ou correspondant au coût de l'entretien pour les candidats relevant du dispositif de la VAE.

Un règlement par voie télématique sécurisée est accessible au candidat au moment de son inscription sur le site de l'institut. Le candidat peut également régler par chèque, à l'ordre de l'APRADIS Picardie. Son montant sera précisé chaque année sur le site internet. Au dos du chèque devront figurer le n° d'inscription suivi de la mention "dees" ainsi que le nom et le prénom du candidat.

Un candidat ne peut pas se présenter, directement en son nom, deux fois à un même concours dans la même année.

Des sélections spécifiques peuvent être organisées à la demande d'employeurs. Elles concernent les employeurs souhaitant positionner un salarié ou futur salarié (en contrat de travail par alternance : apprentissage, professionnalisation,...). Dans ce cadre, l'employeur prendra en charge les frais d'inscriptions aux épreuves de sélections.

Les frais de sélection ou d'entretien versés restent acquis à l'institut.

2 - DEROULEMENT DU PROCESSUS SELECTIF

Les épreuves d'admission en formation comprennent :

- une épreuve écrite d'admissibilité ;
- Une épreuve orale d'admission.

Les dates de chacune des épreuves sont arrêtées chaque année par la direction de l'institut et publiées sur internet.

L'insuffisance du nombre de candidats pourra conduire la direction de l'institut à différer les épreuves. Tout changement sera signalé sur le site internet de l'institut.

Cependant les candidats dispensés par le jury statuant sur la demande de VAE des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 et qui ont décidé d'achever leur parcours de certification par la formation, sont dispensés des épreuves d'admissibilité et d'admission.

2.1 – ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Seuls seront convoqués à l'épreuve d'admissibilité, les candidats dont le dossier d'inscription par internet aura été validé par l'institut.

Les lauréats de l'institut du service civique ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité (A ce jour : DEEJE, DECESF, DEASS, DEETS (et CAFETS) et DEFA). De même que les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions prévues à l'article 2 de ce même arrêté et qui ont décidé d'achever leur parcours de certification par la formation.

Cette épreuve est destinée à vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat.

Cette épreuve, d'une durée de trois heures en « situation d'examen », consiste en une dissertation notée sur 20 points. L'usage de tout document autre que le sujet lui-même n'est pas autorisé.

Notation en 1/2 points

Tableau de notations

Critère	Détails	Point(s)
Critère 1	Orthographe, grammaire et vocabulaire.	Sur 4 points
Critère 2	Style, syntaxe, structure, organisation de l'écrit.	Sur 4 points
Critère 3	Contenu, cohérence, intérêt de l'écrit.	Sur 4 points
Critère 4	En fonction du sujet proposé au candidat, éléments attendus en matière de contenu, d'argumentation, d'illustration.	Sur 8 points

Note globale sur 20

L'épreuve écrite fera l'objet d'une double correction par un représentant du centre de formation et par un professionnel du secteur social ou médico-social. La moyenne des notes attribuées par les deux correcteurs constituera la note globale du candidat à l'épreuve d'admissibilité.

Une note globale en dessous de la moyenne à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire. Les candidats, ayant obtenu au moins la moyenne, sont classés par ordre décroissant. En cas de note globale ex-aequo, les candidats seront départagés en privilégiant l'ordre d'inscription sur le site Internet de l'institut (date d'inscription) puis leurs âges (le candidat le plus âgé ayant priorité).

Chaque année, des quotas de candidats, ayant eu au moins la moyenne à l'épreuve d'admissibilité et autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, seront fixés par la direction de l'institut, en fonction du nombre de places ouvertes à l'entrée en formation.

Dès qu'ils seront connus de l'institut, ces nombres de places disponibles par voie d'entrée en formation (formation initiale, formation continue, apprentissage...) seront portés à la connaissance des candidats sur le site internet de l'institut.

L'épreuve écrite d'admissibilité peut le cas échéant être organisée pour plusieurs dispositifs de formation de même niveau (cf. le répertoire national des certifications professionnelles).

2.2 – ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Les candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission recevront, avec la notification du résultat de l'épreuve d'admissibilité, une note écrite leur indiquant les délais dans lesquels ils doivent confirmer leur intention de poursuivre la sélection en envoyant un chèque correspondant au montant des frais de cette épreuve. Seuls seront convoqués à l'épreuve d'admission, les candidats qui auront répondu dans les délais. Il ne sera pas effectué de relance.

Les candidats recevront une convocation pour l'épreuve orale d'admission. Il leur sera rappelé qu'ils devront préparer une lettre dactylographiée de deux à trois pages maximum, dans laquelle le candidat est invité à exposer ses motivations pour le métier et la formation d'ES. Ce document sera remis par le candidat aux membres du jury, le jour même de l'entretien.

Les candidats qui se présenteraient sans le document écrit, ou bien avec un document ne respectant pas les consignes de nombre de pages, se verront refuser la possibilité de s'entretenir avec le jury. Ils seront considérés comme ayant renoncé à se présenter aux épreuves de sélection, le montant des frais de sélection restant acquis au centre de formation.

L'épreuve d'admission est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'institut.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien d'une durée de 20 minutes, conduit à partir notamment de la lettre de motivation du candidat. L'entretien est mené par deux personnes dont au moins un éducateur spécialisé justifiant de plusieurs années d'expérience.

Notation en demi-points

Tableau de notations

Critère	Détails	Point(s)
Critère 1	Capacité d'adaptation, ouverture d'esprit, respect de l'autre.	4 points
Critère 2	Aptitude à établir des relations constructives et à travailler en équipe.	3 points
Critère 3	Capacité à conduire une réflexion critique. Sensibilité au monde environnant économique, politique et social.	3 points
Critère 4	Connaissance du métier d'ES.(missions principales, publics, lieux d'exercice professionnel...).	4 points
Critère 5	Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences antérieures, personnelles, de formation ou professionnelles.	3 points
Critère 6	Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'école.	3 points

Note globale sur 20

L'épreuve est notée sur 20 (coefficient 1).

Au terme de l'épreuve orale, chaque candidat se voit attribuer une note globale sur 20. Une note globale en dessous de la moyenne aux épreuves d'admission est éliminatoire. Les candidats, ayant obtenu au moins la moyenne, sont classés par ordre décroissant. En cas de notes identiques, les candidats seront départagés en tenant compte de l'évaluation établie par le jury lors de l'épreuve orale, puis de la capacité du candidat à exprimer sa motivation dans la lettre dactylographiée.

2.3 – DELIBERATION DE LA COMMISSION DE SELECTION

Présidée par le (la) directeur(trice) du centre de formation ou son représentant, elle comprend en outre le responsable du dispositif ES ou son représentant et un professionnel titulaire du DEES.

La commission

- S'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection.
- Arrête une décision d'admission ou de non admission en formation pour chacun des candidats au vu des propositions des jurys des épreuves d'admission, et étudie en cette occasion les situations litigieuses ou particulières.
- Arrête la liste des candidats admis à la rentrée suivante, avec une liste complémentaire en fonction des places disponibles (effectif décidé chaque année par la direction du centre de formation). Le classement est opéré selon les résultats obtenus par les candidats aux épreuves orales d'admission, après avoir inscrit en premier les candidats prioritaires suite à un report d'entrée en formation accordé l'année précédente. Cette liste est transmise à la DRJSCS. Une copie est transmise au Président du Conseil Régional de Picardie.

Des listes spécifiques selon les voies d'entrée en formation pourront être établies en fonction des besoins, et des décisions des autorités compétentes en la matière.

Selon l'ordre de classement sur les listes d'admission, les candidats pourront, sous réserve du nombre de places disponibles, faire valoir leur préférence du lieu de formation lorsque celle-ci est ouverte sur plusieurs sites.

Les candidats admis, qui ne pourraient entrer en formation à la rentrée qui suit, soit pour un cas de force majeure soumis à l'appréciation du centre de formation (voir paragraphe 4 relatif à la durée de validité de la sélection), soit parce que la rentrée est différée du fait d'un nombre insuffisant de candidats admis, sont prioritaires pour la rentrée suivante.

- Au terme des décisions prises en matière de dispenses et d'allègements, arrête la liste des dispenses et allègements accordés et la transmet à la DRJSCS.

2.4 – MODALITES D'ENTREE EN FORMATION

Les candidats admis sur liste principale ou complémentaire recevront avec la notification des résultats, un document leur précisant les modalités de confirmation de leur entrée en formation, le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection. Il leur sera demandé d'exprimer leur préférence quant au site de formation, lorsque plusieurs lieux sont proposés.

Les candidats, ayant confirmé dans le délai imparti leur volonté d'entrer en formation, recevront un second courrier leur précisant les démarches à accomplir pour constituer le dossier de formation et pour procéder le cas échéant aux démarches utiles aux financements, ainsi que le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection.

Il sera également rappelé aux candidats les procédures pour l'obtention éventuelle de dispenses ou d'allègements de formation.

Il ne sera pas effectué de relance des candidats.

3 - ALLEGEMENT & DISPENSES DE FORMATION

Selon leurs diplômes et expériences les candidats peuvent prétendre à des allègements ou des dispenses de formation de droit ou soumis à la décision de la Commission de sélection.

Les candidats noteront que seules les dispenses de formation les dispensent des épreuves de certifications des unités de formation correspondantes, les candidats bénéficiant d'allègements de formation devant se présenter aux épreuves de certification correspondantes.

Tableau d'allègements et de dispenses de domaines de formation

Article 8 de l'Arrêté du 20 juin 2007 – Annexe IV

Le tableau figurant en annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 précise, pour les titulaires des diplômes, certificats et titres qui y sont mentionnés, d'une part, les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et, d'autre part, les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier.

- DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé
- DF 2 Conception et conduite de projet éducatif spécialisé
- DF 3 Communication professionnelle
- DF 4 Dynamiques partenariales, institutionnelles et inter institutionnelles

- A - Allègement partiel possible
- D - Dispense possible

Diplômes détenus par le candidat	DF1	DF2	DF3	DF4
Diplôme d'Etat d'assistant de service social	A	A	D	D
Diplôme de conseiller en économie sociale familiale	A	A	D	D

Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	A	A	D	D
Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	A	A	D	D
Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation	A	A	D	D

Tableau d'allègements de domaines de formation

Article 9 de l'Arrêté du 20 juin 2007

Justifier

Soit d'un diplôme sanctionnant deux années au moins d'études accomplies après le baccalauréat,

Selon le protocole d'allègement agréé par la DRJSCS, allègements partiels de formation selon le diplôme justifiant la demande, dans la limite maximale d'un tiers de la durée de la formation.

Soit du DEME,

Soit du DETISF,

Soit du DEAMP ou du DEAVS ET de 5 ans dans un emploi correspondant

Justifier

Soit d'au moins une licence ou d'un titre admis en équivalence,

Soit du DUT carrières sociales,

Selon le protocole d'allègement agréé par la DRJSCS, allègements partiels de formation

Soit de l'attestation de réussite à la formation dispensée par le Centre national de formation et d'études (CNFE) de la protection judiciaire de la jeunesse,

selon le diplôme justifiant la demande, dans la limite maximale des deux tiers de la durée de la formation.

Soit du DE d'infirmier(ère) ou de puéricultrice(teur).

Les allègements de formation visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 20 juin 2007 ne peuvent entraîner un allègement de la formation théorique supérieur aux deux tiers de la durée totale de celle-ci.

Le protocole d'allègement précise les allègements prévus pour chacun des diplômes le permettant.

Tableau d'allègements et de dispenses de domaines de formation

Article 10 de l'Arrêté du 20 juin 2007

Dispense du DF1 « Accompagnement social et éducatif spécialisé »

Et

Etre titulaire du DEME,

Des premières parties des domaines de formation 2, 3 et 4 dénommées :

ET justifier à compter du début de la formation à ce diplôme, d'un ou plusieurs contrats de travail sur un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins 2 ans.

« Participation à l'élaboration et la conduite du projet éducatif spécialisé »,

« Travail en équipe pluriprofessionnelle »,

« Implication dans les dynamiques institutionnelles »,

ainsi que des épreuves de certification correspondantes.

Tableau d'aménagements de la formation pratique

Article 7 de l'Arrêté du 20 juin 2007

Etre en situation d'emploi d'éducateur spécialisé pendant la formation.

Doit effectuer au moins deux stages d'une durée minimale de 8 semaines (280 heures) chacun hors structure employeur auprès un public différent.

Etre titulaire du DEME,

Doit effectuer un stage d'une durée d'au moins 20 semaines (700 heures).

ET justifier à compter du début de la

formation à ce diplôme, d'un ou plusieurs. Toutefois s'il est en situation d'emploi

contrats de travail sur un poste éducatif, d'éducateur spécialisé, il n'effectue que 8 d'une durée totale cumulée d'au moins 2 semaines (280 heures) minimum de stage hors ans. structure employeur auprès d'un public différent.

Une période de stage minimale est associée à chaque domaine de formation :

Candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme.

DF1 : 16 semaines (560 heures).

DF2 : 16 semaines (560 heures).

DF3 : 8 semaines (280 heures).

DF4 : 8 semaines (280 heures).

D'une manière générale les allègements de formation n'ont pas d'application systématique et ils doivent faire l'objet d'une demande écrite du candidat à la direction de l'institut, dans le délai imparti à cette démarche.

Les candidats souhaitant bénéficier d'un allègement de formation devront obligatoirement participer à une réunion collective d'information, au terme de laquelle il leur sera demandé de confirmer ou non leur intention. Selon le cas, les candidats seront alors convoqués à un entretien individuel avec le responsable du dispositif ES ou son représentant pour l'examen de leur demande et l'élaboration des éléments de leur parcours personnalisé.

Lorsque le diplôme, qui justifie la décision d'allègement n'est pas répertorié au protocole d'allègement de formation, la décision est prise sous la réserve de recueillir l'aval du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, et permettre son intégration au protocole.

Dès l'entrée en formation, un programme individualisé de formation devra être formalisé et faire l'objet d'un engagement réciproque signé par l'institut et la personne en formation ayant bénéficié d'un allègement de formation.

4 - VALIDITE DE LA SELECTION & ENTREE EN FORMATION

La sélection n'est valable que pour la rentrée qui suit son obtention.

Cependant, la direction de l'institut peut exceptionnellement, et dans certaines situations motivées et justifiées, accorder une prolongation de la validité de la sélection pour la rentrée suivante, aux seuls candidats dont les résultats les placent en position de pouvoir bénéficier d'une entrée effective en formation.

Motifs susceptibles de justifier une demande de prolongation de la validité de la sélection :

- Raison de santé (fournir un certificat médical) ;
- En accord avec le candidat, demande de report à l'initiative de l'employeur, avec engagement de celui-ci pour une entrée effective l'année suivante.

Les candidats bénéficiant d'un report d'entrée s'engagent, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection, de confirmer leur intention d'entrer en formation la rentrée suivante au moment et dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation.

Les candidats admis sur liste complémentaire, qui n'auront pas bénéficié d'un nombre suffisant de désistements pour leur permettre d'entrer en formation à la date de rentrée, perdent le bénéfice de leur sélection, et doivent s'inscrire et se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une entrée l'année suivante.

5 - PARTICIPATION FINANCIERE DES CANDIDATS

Il est demandé, une participation financière aux candidats ou l'employeur présentant le candidat, pour la sélection et pour la formation. Les montants de ces frais (sélection, inscription, scolarité) sont fixés chaque année par la direction de l'institut.

Pour l'année en cours, ces montants sont précisés sur le site internet de l'institut.

6 - ACCES AUX DOSSIERS DES CANDIDATS

Les candidats non admis peuvent être reçus afin de connaître les motifs de leur non admission. Ils doivent alors en faire la demande par écrit auprès de la direction de l'APRADIS Picardie, dans un délai maximum d'un mois après l'envoi des résultats.

Eu égard au caractère confidentiel de certaines informations, aucune autre personne, même munie d'une procuration, ne peut avoir accès au dossier, à l'exception du personnel formateur et administratif du centre de formation dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu, et du ressort de la décision de la direction de l'Institut, qui en fixe les conditions.

7 –DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS BENEFICIANT D'UNE DISPENSE DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ENTREE, ACCORDEE PAR UN JURY VAE

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du DEES, ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle. Ils sont dispensés des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ils sont convoqués à un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement pour déterminer le programme individualisé de leur formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Ils sont cependant tenus aux obligations d'inscription et de délais d'inscription sur le site Internet de l'institut qui leur seront précisées avec la convocation à l'entretien.

Ils seront alors accueillis chaque année en fonction du nombre de places disponibles. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

Une participation financière à l'organisation de l'entretien sera demandée aux candidats. Son montant est fixé chaque année par la direction de l'institut et porté à la connaissance des candidats sur le site Internet de l'institut.

L'offre formative fait l'objet d'un contrat de formation personnalisé, qui en indique notamment les contenus et les coûts.

PAS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES